



SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission Aide et Accompagnement à Domicile

ARRÊTÉ

Portant sur la régularisation de la dotation complémentaire versée au titre de l'avenant n°43 de la convention collective de la BAD pour l'année 2021 du service autonomie à domicile (S.A.D.)
de l'Association CAMINANTE - LO CALEÏ
à ORTHEZ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le Règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-002 en date du 22 octobre 2021 relative au soutien départemental au maintien à domicile ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-007 en date du 16 décembre 2021 portant sur le soutien renforcé au secteur de l'autonomie ;
- VU** La convention d'attribution d'une dotation complémentaire au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile et l'avenant n°1 au CPOM conclus au titre de l'application de l'avenant n°43 le 8 décembre 2021 ;

Considérant que, du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021, le montant de la dotation complémentaire a été versé selon le surcote estimatif lié à la mise en œuvre de l'avenant n°43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile ;

Considérant les dépenses communiquées par le service, le nombre d'heures facturées au Département au titre de l'APA, de la PCH sur cette période, dans la limite du coût national de référence constaté, le montant versé est inférieur au résultat observé ; il convient donc de verser la régularisation de la dotation complémentaire pour l'année 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est procédé au versement de la régularisation de la mise en œuvre de l'avenant n°43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021, pour un montant total de **654.12 €** réparti comme suit :

	APA	PCH
Dotation versée	47 402.77€	13 596.35€
Montant à régulariser	514.16 €	139.96 €

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 octobre 2023

Le Président du Conseil Départemental